



RÉGION ACADÉMIQUE  
BRETAGNE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels  
des établissements privés

Dossier suivi par  
Marie-Josée HÉLARY  
Laurence BRYONE

Téléphone  
02 23 21 75 58  
Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain  
CS 10503  
35705 Rennes  
cedex 7

Site internet  
www.ac-rennes.fr



Rennes, le 12 mars 2018

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices  
Messieurs les Directeurs  
des établissements d'enseignement privés  
du second degré sous contrat d'association

N/Réf. : DPEP/MJ-H/GD  
Objet : **Mouvement 2018 des enseignants contractuels**

Cette note a pour objet de poser le cadre académique à l'intérieur duquel se déroulent les opérations de mouvement des personnels enseignants des établissements privés du second degré. Le préalable aux opérations du mouvement est la mise à jour des tableaux de répartition des moyens avec les incidences sur la situation des enseignants. Cette phase indispensable terminée, la **Commission Consultative Mixte Académique sera réunie le 12 avril 2018**. Elle validera la liste des maîtres en perte de contrat ou d'heures ; elle examinera les ajustements de services proposés et les services spécifiques.

Le mouvement se déroulera suivant les étapes décrites ci-après.

## I – LA PUBLICATION DES SERVICES OFFERTS AU MOUVEMENT

### A) Les services spécifiques

- les postes spécifiques par nature de supports : les CPGE, les classes de BTS (CSTS), les Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques.
- les postes spécifiques par profil, appelés Postes à Exigences Particulières (PEX) y compris les postes de chaire européenne (CEUR – CEUP) et les postes en ULIS (supports UPI), les postes de PLP des disciplines professionnelles en SEGPA, les postes des établissements du réseau DIWAN.

### B) Les services vacants (V)

Les services vacants sont :

- Ceux créés au 1<sup>er</sup> septembre une fois vos propositions retenues,
- Ceux occupés actuellement provisoirement par des délégués auxiliaires ou des CDI.

Certains de ces services pourront être agrégés et ainsi constituer des services partagés sur plusieurs établissements ou des services composés de disciplines différentes, si vous en avez fait la demande en commentaire dans les TRM.

- Les services libérés en raison d'un départ à la retraite.

**ATTENTION** : la possibilité de publier au 1<sup>er</sup> septembre les services des enseignants qui cesseront au 1<sup>er</sup> octobre faute de disposer des trimestres nécessaires, n'est à ce jour pas confirmée.

**ATTENTION :**

les enseignants qui cessent leurs fonctions avant le 30 septembre devront établir leur avis de cessation de fonction pour transmission à la DPEP avant **le 15 mars 2018**.

**N.B** : les services vacants seront extraits directement d'EPP sans que vous ayez à intervenir.

**C) Les services susceptibles d'être vacants (SV)**

Il s'agit de tous les services susceptibles d'être vacants que ce soit en raison d'un départ à la retraite (non acté en temps utiles par un avis de cessation de fonction), d'une demande de mutation ou d'une recherche d'un complément d'heures. Il vous appartiendra de saisir ces services le moment venu - **du 16 au 19 avril** - dans le module « Aide au mouvement » accessible par le portail des applications métiers (ARENA).

**Je vous invite à rappeler aux enseignants qui souhaitent muter, l'importance de vous le signaler dans la mesure où il ne pourra être fait droit à leur demande de mutation que si leur propre service a été déclaré susceptible d'être vacant.**

S'agissant des professeurs qui souhaitent augmenter leur quotité de service (maîtres en perte d'heures et autres), ils devront, s'ils souhaitent conserver tout ou partie de leur service actuel (ou prévu à la rentrée), re-solliciter ce service au mouvement. Dans tous les cas de figure, le chef d'établissement déclarera l'intégralité du service susceptible d'être vacant. S'il s'agit d'un service partagé, dès lors que le chef d'établissement principal d'affectation déclare la partie de son service en SV, c'est l'intégralité du service qui est déclaré comme tel.

Tous les services partagés susceptibles d'être vacants seront désagrégés automatiquement (publication dissociée, pas de demande à formuler auprès de la DPEP).

**PRINCIPE :**

**à partir du moment où les services sont publiés, ils ne peuvent plus être modifiés. Aucun maître contractuel ne pourra être nommé à titre permanent sur un service non publié ou non-conforme à sa publication.**

**II – LES CANDIDATS AU MOUVEMENT**

Le recueil des candidatures

Le serveur sera ouvert **du 24 avril au 6 mai** à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-rennes.fr/mvtprive>

Vous trouverez le guide de l'utilisateur sur le site de l'Académie :

<https://www.ac-rennes.fr>

- Onglet « personnels »
- Carrière des personnels
- Mobilité des maîtres du privé
- Mutations des maîtres du 2<sup>nd</sup> degré privé

### **Doivent obligatoirement participer au mouvement :**

- Tous les enseignants en perte de contrat et d'heures (et assimilés : cf.note ministérielle du 28 novembre 2005). Un courrier leur sera adressé.
- Tous les enseignants en contrat définitif, mais affectés à titre provisoire.

N.B. : à défaut d'inscription de ces enseignants dans le mouvement, l'autorité académique les inscrira **d'office** sur des vœux géographiques étendus aux quatre départements de l'académie.

- Les enseignants de l'académie en disponibilité ou en congé parental dont les heures ne sont pas protégées, et qui souhaitent réintégrer (priorité n° 1). **Un courrier de rappel leur sera adressé.**
- Tous les enseignants en contrat provisoire en instance de validation ; ceux d'entre eux qui ne candidateraient pas, seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.
- Les enseignants qui assureront des fonctions de direction (y compris les adjoints) dans un établissement autre que celui qu'ils occupent actuellement et même s'ils enseignent pour une quotité inférieure au demi-service. Les membres de la CCMA devront être informés de cette situation.

N.B. : je rappelle l'obligation faite aux enseignants d'informer de leur candidature les directeurs des établissements demandés, à qui il est recommandé de transmettre un CV.

Nombre de vœux autorisé : 20 y compris les vœux géographiques.

Pour la formulation des vœux géographiques, il est conseillé de se référer au « Guide de l'utilisateur », page 22 et suivantes.

### **Cas particuliers :**

#### **1. Enseignants sollicitant un changement de discipline :**

La commission académique chargée de l'examen de ces demandes se réunira **le 11 avril**. Les maîtres seront avisés avant la saisie des vœux, sous votre couvert, de la suite réservée à leur candidature.

#### **2. Enseignants sollicitant un service spécifique par nature de support et par profil, signalés par un commentaire lors de la publication (PEX, cf. guide pages 8 et 9)**

Les enseignants ayant sollicité un tel service devront remplir la fiche candidature annexée à la présente circulaire. Ils adresseront cette fiche, accompagnée des pièces demandées, au chef d'établissement *d'accueil* qui la transmettra à la DPEP *revêtue de son avis* dans les délais fixés par le calendrier.

La DPEP sollicitera, pour avis, les inspecteurs pédagogiques.

Les candidatures des enseignants qui n'auront pas respecté cette procédure ne seront pas examinées en CCMA.

Le fichier des candidatures revêtues des différents avis sera adressé à la CAE.

#### **3. Candidatures sur un poste PEX - enseignement adapté**

- Attention doit être portée aux candidatures portant sur des établissements ou services accueillant des élèves qui présentent des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie (SEGPA – ULIS ...).
- La règle est désormais que ces postes soient occupés par des personnels déjà titulaires d'une certification (CAPA-SH ou, ensuite, CAPPEI), ou par des enseignants inscrits en parcours de formation pour obtenir le CAPPEI.
- Les candidats participant au mouvement, retenus sur un poste spécifique enseignement adapté, **et** à la préparation de la certification, seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire. Ils obtiendront une affectation définitive l'année suivante sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen.
- La Commission Consultative Mixte Interdépartementale (CCMI) compétente pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré, doit, le cas échéant, être informée de ces situations. Elle se réunira le **20 juin 2018**.

### **Compléments de service :**

Conformément au décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat, et à la circulaire n° 2015-112 du 15 juillet 2015, le complément de service dans une autre discipline que la discipline de contrat est possible sous réserve que :

- Le complément de service soit bien accessoire par rapport au service correspondant à l'affectation principale.
- L'enseignement dans cette autre discipline reçoive l'accord du maître et corresponde à ses compétences.
- L'avis de l'inspecteur de la discipline complémentaire soit favorable

Ce complément de service pourra faire l'objet d'une inspection.

Concernant les PLP, ils peuvent compléter leurs services dans un établissement d'enseignement général. Toutefois, conformément au décret du 6 novembre 1992, ils doivent principalement (c'est-à-dire plus de la moitié de l'ORS) assurer leur enseignement dans la discipline de recrutement dans un établissement dispensant un enseignement professionnel.

### **III – LA CONSULTATION ET LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES**

Vous pourrez consulter les candidatures qui se sont portées sur les services vacants ou susceptibles d'être vacants de votre établissement **à partir du 11 mai et les traiter du 7 juin au 12 juin.**

Tous les candidats seront affichés, par défaut, en **NR ( Non Retenu)**. Il vous appartiendra de retenir (et de classer, le cas échéant) parmi les candidatures que vous aurez consultées dans l'outil – les seules candidatures que vous souhaitez accepter.

#### **ATTENTION :**

**Pour les agents inscrits en priorité 2, SEULES les candidatures retenues par vos soins, feront l'objet d'un examen en CCMA le 21 juin 2018. Il est donc important de faire connaître votre intention de retenir un candidat par voie électronique, avant cette date.**

Si vous deviez retenir des professeurs pour une quotité inférieure à celle pour laquelle ils exercent actuellement, il conviendra de contacter le service des moyens de la direction des services départementaux, pour solliciter la transformation d'heures supplémentaires en heures postes avant la CCMA. Le cas échéant, les maîtres devront solliciter un temps partiel. Ces situations doivent rester exceptionnelles.

### **IV – L'INFORMATION DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT**

Vous serez informé par courriel, après la CCMA, des résultats concernant votre établissement (arrivées et départs).

Tout refus de votre part devra être motivé par écrit. Si le motif du refus n'est pas reconnu légitime, la proposition initiale sera maintenue et aucun maître (même délégué) ne pourra être nommé sur ce service.

## V – LA NOMINATION DES ENSEIGNANTS

Elle se fera selon les modalités suivantes :

⇒ à titre **PER**manent si le service a bien été publié :

- Pour tous les agents relevant de la priorité n° 1 (même hors vœux quand ceux-ci peuvent être satisfaits).
- Pour tous les autres enseignants dès lors qu'ils postulent sur un service de l'établissement demandé ou une zone géographique.

⇒ à titre **PRO**visoire

- Pour les enseignants dont les service d'accueil n'aura pas été publié.
- Pour les enseignants relevant des priorités n°s 3, 4 et 5 dès lors que le service proposé n'est pas conforme aux vœux formulés.

Les candidats au mouvement ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont candidaté et pour lequel leur candidature a été retenue.

## VI – L'AFFECTATION DES LAURÉATS DE CONCOURS

J'appelle votre attention sur la nécessité, de proposer des services vacants ou protégés à l'année. Ils devront répondre aux meilleures conditions d'un bon apprentissage ( si possible un seul établissement sans classe d'examen, dans la seule discipline de recrutement...).

La CCMA examinera ces situations **le 11 juillet**.

La situation des maîtres qui n'auront pu être affectés à titre provisoire dans l'académie de Rennes, sera examinée par la Commission Nationale d'Affectation **le 13 juillet 2018**.

## VII – LA REMONTÉE EN CNA (Commission nationale d'Affectation)

Une fois les travaux de la CCMA achevés et après concertation avec la CAE, les services encore vacants seront communiqués à la CNA pour être offerts à des candidats d'autres académies.

Parallèlement, la situation des maîtres contractuels de l'académie sans solution, sera transmise au ministère en vue de son examen par la CNA qui se réunira **le 13 juillet 2018**.

## VI – APRÈS LA CNA

Les maîtres issus des autres académies et qui intégreront celle de Rennes à la rentrée, seront destinataires de la liste des services disponibles dans leur discipline ; les chefs d'établissement concernés recevront la liste des candidats nouvellement affectés dans l'académie.

Je vous remercie d'informer les maîtres de toutes ces dispositions et de veiller au respect des procédures et calendrier décrits, garants du meilleur déroulement possible des opérations.

Pour le Recteur et par délégation  
La Chef de Division  
*Signé*

Marie-Josée HÉLARY

*P.J. :*

- *Calendrier des opérations*
- *Fiche de candidature à un service spécifique*
- *Guides de l'utilisateur établissement et candidats*